

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27
Absent :
Pour : 27

N° 001/2015

OBJET : Finances:

**Institution de la redevance
pour occupation du
Domaine Public par les
réseaux de transports et de
distribution d'électricité.**

L'an deux mille quinze
le quatorze du mois de janvier à dix-neuf heures trente.
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2015.
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO
/ Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-
Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Charles BEVACQUA
/ Philippe JANIN / Jean-Luc CAMBRA / Nathalie DIGANI / Jean-
Marc GIMENEZ/ Mélanie MORINI / Marc LEROY / Delphine
BOLLARO/ DRAGONI José/ Christine DECORDIER / Martine
DUNOYER DE SEGONZAC/ LESSATINI Jean-Yves/ Gracienne
DODAIN/Sophie ESPOSITO.

PROCURATIONS Sonia CHAKROUNI à Jean-Luc CAMBRA /
Françoise DAMILANO à Catherine DINI / Pierre VESTRI à José
DRAGONI/ Taoufik FATFOUTA à Jean-Marc GIMENEZ / Eddie
DEGIOVANNI à Charles BEVACQUA

ABSENT :

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

oo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
notamment son article L 2333-84 du Code Général des
Collectivités Territoriales lequel met à la charge des
concessionnaires de réseaux le versement d'une
redevance d'occupation du domaine public en raison du
passage « des ouvrages de transport et de distribution
d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations
particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour
occupation privative du domaine public cette redevance
est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire

de la voie publique. Il revient donc à la Commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP). La redevance d'occupation du Domaine Public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité, dont le montant était symbolique depuis 1976, a été revalorisée par un décret du 26 mars 2002 par application de la formule de calcul suivante:

$$PR = 0.183 P - 213 \times R$$

PR : Plafond de la redevance

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010

R : taux de revalorisation annuel

D'émettre un avis favorable à l'institution de la Redevance pour occupation du Domaine Public par les réseaux de transport, de distribution d'électricité.

d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité à la date d'effet du 1^{er} avril 2014

de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du n° 2002-409 du 26 mars 2002 et selon la formule de calcul suivante:

$$PR = 0.183 P - 213 \times R$$

PR : Plafond de la redevance

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010

R : taux de revalorisation annuel.

Le plafond applicable à chaque collectivité est apprécié en fonction de sa population totale telle qu'elle résulte du décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 (J.O. du 31 décembre 2013).

Ainsi qu'il est indiqué à l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales relatif aux communes : « Les plafonds des redevances mentionnées au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ».

Depuis la fin de l'année 2011, cet index fait l'objet d'une publication mensuelle au Journal officiel de la République française. Selon les indications fournies par l'administration, c'est cette publication qui doit désormais faire référence pour l'application des dispositions précitées.

Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (Cf. annexe), les montants ainsi calculés seront arrondis à l'euro le plus proche par application des règles suivantes :

- de 1 à 49 centimes : arrondi à l'euro inférieur
- de 50 à 99 centimes : arrondi à l'euro supérieur

Il est décidé d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document en rapport.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, publication et notification aux gestionnaires de réseau électrique.

**Compte rendu
exécutoire après
dépôt en préfecture
le : 16/01/2015
et publication en
mairie le : 16/01/2015**

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Robert NARDELLI
Maire de DRAP

